

BGE 35 I 631

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_I_631

FR: ATF 35 I 631

IT: DTF 35 I 631

Volltext

630 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ~ie @cf)ulboetreiung~~ unb
,reontur~tnmmer aie~t in @rwC'tgung: :ncr lJMurrent berlningt l)on ben
~ufficf)tßlie~örben, betß fie bie Jbmlurßmafle an~arten, feinem mege~ren, bau t~m baß
?IDatl){anb aufgefertigt werbe, nacf)3ufommen. \mit lRccf)t '(Iat bie morinfana
entfcf)teben, ban bie ~ufficf)t~oe~ 9örben l)ieau nicf)t 3uftlinbig feien. ?IDenn bie
,reonturßmaße il)re mer:pfHcf)tung oeftreitet I b(t~ dur ')Jeauffe ge l)örenbe \miteigentumß~
recf)t an ben betreffenben megenfe)af)ten tn ber bom !Refurrenten berlangten ~{rt unb
?IDEife au berC'ttuern, fo tut fie baß ntef)t in merle~ung irgenb einer gefe~rtel)eli
morfcf)rift über ba0 merfa'(Iren, fonbern weU fte bie :Recf)t~l.lerbinb{ief)reit ber bor bem
.!tonfurß getroffenen ~limacl)ungen für bie .!tonfurßgHiubiger niel)t aner: fennt. :ner
l)lefurrent unb bie seontur~maße bil.lergieren a lfo in l)rer i!(uffaffung über bie
mecl)tßroirtungen etne~ mertrage~, roelcf)e nCl)tdiel) nur tlOllt !Rid)ter befinittl
feftgef)teUt werben können. @~ fCl)nn feine !Rebe babon fein, bau bie ~uffüf)t~bel)öl)en
fiel) ht bieien gewöl)nl)cl)en !Recf)tßftreit mifel)en unb ben ~ro3eu für ben !Refur: renten
bCl)burcl) überf(üffig mCl)en fönnten, baß fie ber \maffe 5illeifung geben, ben ~nf:pruef)
beß !Refurrenten anauerfennen. ~ie @fiiuoi)ergefamt'(leit entf)ei)bet bollftlinbig foutlerün
bCl)rüber, ob unb roel)el)e tlertrCl)glief)en ~nf:prüel)e, bie Cl)n bie \maHe gef)ellt werben, fie
Cl)nerfennen ober bor ben IRicl)ter bringen wolle. Ob bie 6etreffenben ~ni:preel)er ber
IDceinung feien, i'(Ire !Reef)te feien me'(I)robet roeniger liquib aUßgewiefen, änbert an
biefer i'(I)rer me~ fugniß fe l)ftl.lerftünbl)iel) nid)t ba~ @eringfte. :nie ~uffid)t~be l)örben
rönnen fie) in baß 2iquibatiou.6l.lerfa'(Iren nur tnfofem etnmtfe)en, aTß fie bariüer ~u
ltlaef)en '(ICl)ben, baV bie g ef e ~ li cf) en !Reel)te ber l)arteien gewCl)rt bleiben unb
bCl)3 baß me r fa l) ren fiel) in ben gefe~liel)en eief)rCl)ncn abf:pieft. Unb bau an biefen
@runbfl)ien butel) bie %riff)tanfe~ung beß .!tonfur.6Cl)nte~ nie) tß geünbert werben fonnte,
l)at bie 5Bortnftana in autreffenber ?IDEife außf)iltlnber!3eje~t. :nemnaef) '(ICl)t bie
eiel)u)bbetreiung~~ unb Jroufur.6fCl)mmer erfant: :ner !Refutß wirb Clogewtef)en' und
Konkurskammer. N0 103. 631 t03. Arret du 16 septembre 1909 dans la cause Office des
faillites d'Entremont. Art. 242 et 260 LP: Portee du droH, reserve a chaque crean- eier, da
contester les revendications de tiers auxquelles la masse a renonce a s'opposer. Effets d'une
te)le renonciation. A. - Dans la faHlite d'Hercule Maret a Bagues l'office des faillites
d'Entremont a porte a l'inventaire de la masse '(}uatre immeubles inscrits au registre de
l'impot au nom de la femme du failli. Dame Maret a, le 19 aout 1905, revendique la
proprieté de ces immeubles par lettre adressee a l'office et, dans la deuxieme assemblee des
creanciers, le failli a renouvele cette demande au nom de sa femme. Vassemblee des
creanciers ayant conteste cette revendica- tion, dame Maret fut avisee qu'eHe avait a ouvrir
action dans un delai de dix jours, ce qu'elle fit. A l'audience il fut toute- fois convenu que
l'office soumettrait a nouveau l'affaire a l'assemblee des creanciers. Le 31 mai 1906
l'assemblee des creanciers decida, a l'una- nimate moins une voix, d'admettre la

revendication de dame Maret. «En consequence» dit le proces-verbal, 4: elle n'autorise pas le prepose a plaider comme representant de la masse a ce sujet et l'invite a notifier a dame Maret un desistement pur et simple de sa part de l'administration de la faillite ». B. - Le 28 juin de la meme annee dame Maret fut avisee par l'office que Maurice et Sigeric Troillet a Bagnes avaient demande la cession des droits de la masse. L'office informait en outre dame Maret que, sauf action en justice de sa part, les quatre immeubles seraient mis en vente. Dame Maret recourut aux autorites de surveillance contre ces mesures, demandant qu'il fut prononce que l'office n'avait pas le droit de vendre les immeubles et que l'octroi du delai a elle imparti fut annule. 632 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- C. La plainte de dame Maret fut ecartee par l'autorite inferieure de surveillance. L'autorite cantonale reforma toutefois cette decision et debarra la plainte de dame Maret fondee, en se basant sur les motifs suivants : L'assemblee des creanciers a admis la revendication de dame Maret et invite l'office a passer expedient. La seconde assemblee des creanciers est souveraine pour prendre les decisions qu'elle jugea necessaires dans l'interet de la masse. A supposer meme que les creanciers Troillet aient pu obtenir une cession valable des droits de la masse, ils devraient attendre le prononce du jugement pour requerir la vente de ces immeubles. D. - O'est contre ce prononce que l'office des faillites d'Entremont a recouru a son tour au Tribunal federal, en demandant au rejet de la plainte de dame Maret et a la reforme de la decision incriminee. L'autorite cantonale declare maintenir purement et simplement ses considerants ; dame Maret a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considerant en droit : L'article 242 LP donne, il est vrai, d'une maniere generale le droit a l'administration de la faillite de decider si les objets revendiques par des tiers leur seront remis. Il ne saurait faire de doute que le meme droit compete egalement a l'assemblee des creanciers. Il resulte toutefois de l'art. 260 LP que ces decisions ne sauraient lier les creanciers individuellement, mais que la loi reserve au contraire a chaque creancier le droit de contester la pretention pour son propre compte et de soutenir le proces a ses propres risques et perils, en lieu et place de la masse. Ce n'est que dans ce sens que l'assemblee des creanciers a pu, en son temps, declarer se desister du proces que lui avait intente dame Maret. Le droit de soutenir le proces a ses propres frais etait garanti a chaque creancier par l'art. 260 leg. cit. et ne pouvait etre compromis par une pareille decision de l'assemblee des creanciers. La declaration par laquelle la masse a renonce comme telle und Konkurskammer. N^o 108. 633 a continuer le proces en question ne liquidait donc nullement la pretention en litige d'une facon definitive. Il n'en aurait ete ainsi que si la difficulte eut ete liquidee par un jugement ou par tout autre acte auquel la loi cantonale attribue les effets d'un jugement. Or, ce n'est pas le cas en l'espece, attendu que la decision prise par l'assemblee des creanciers constitue, consideree isolement, un acte interne sans effet, par lui seul, vis-a-vis de la partie adverse et qui ne saurait etre assimilee a un jugement. O'est donc avec raison que l'office des faillites a fait cession aux sieurs Troillet des droits de la masse de soutenir le proces et assigne delai a dame Maret pour leur intenter action. Comme ils figurent au proces en lieu et place de la masse, les sieurs Troillet y jouent naturellement le role de partie defenderesse. Il resulte enfin de ce qui precede que la masse est fondee a ordonner la vente des immeubles pour le cas ou dame Maret n'ouvrirait pas action en temps utile et encourrait ainsi la decance de son droit. Comme la cession de vente n'a ete faite que pour cette eventualite, il n'existe pas non plus de motif d'annuler ce que la partie de la mesure incriminee de l'office des faillites d'Entremont. Par consequent les conclusions formulees par l'office et tendant au rejet de la plainte de dame Maret et a l'annulation de la decision attaquee de l'autorite cantonale apparaissent comme fondees. Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis dans le sens des conclusions du re- courant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.